

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.340 du 11 mars 2014

A. 211.678/XI-20.074

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 18 février 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 117.574 du 24 janvier 2014 rendu dans l'affaire n° 127.536 par la V^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 février 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris de la violation des

- Articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.
- Articles 149 et 191 de la Constitution.
- Règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que ceux-ci.
- Articles 2 et 6 du Code judiciaire.
- Articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers".

Le requérant fait valoir les trois griefs suivants :

"1. Premier grief.

Le Tribunal prétend rappeler sa jurisprudence en reproduisant un extrait de l'arrêt n° 96.061 du 29 janvier 2013 ainsi qu'un extrait de l'arrêt n° 102.051 du 29 avril 2013, mais il ne précise pas pour quel motif il se rallie à ces arrêts dans le cas présent; le juge qui fonde sa décision sur la jurisprudence sans indiquer les raisons pour lesquelles il s'y rallie, attribue à cette jurisprudence une portée générale et réglementaire et, dès lors, viole l'article 6 du Code judiciaire (Cass. 12 avril 1994, Cass. 24 juin 1998; Conseil d'Etat, arrêt n°XXXXXX du 1^{er} octobre 1999, XXXXX et n° XXXXX du 19 novembre 2009, XXXXX).

En définitive, l'arrêt ne se prononce pas sur l'argument du demandeur selon lequel les XXXXX, candidats réfugiés évincés dans d'autres pays, seraient en danger à leur retour au pays puisqu'il n'a pas égard à la situation concrète du demandeur. Ce faisant, il ne motive pas son jugement de manière conforme aux articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi de 1980.

2. Deuxième grief.

L'arrêt retient que : «5.9 De même, l'attestation de la ligue XXXXX des droits de l'homme datée du 5 décembre 2012 ne peut asseoir la crédibilité des craintes avancées par le requérant. Non seulement cette dernière est succincte, est rédigée au conditionnel, ne fait nullement apparaître d'éventuels recoupements d'informations effectués par ladite ligue mais surtout contient des informations tues ou en contradiction avec les déclarations mêmes du requérant, relatant notamment le dépôt d'une plainte à l'égard « XXXXX», plainte qui se serait retournée contre le requérant. »

Pourtant, le demandeur n'a jamais prétendu qu'il était le destinataire de cette attestation. Les noms qui y figurent sont d'ailleurs noircis, de sorte que le destinataire puisse garder son anonymat.

Par conséquent, juger qu'elle contient des informations tues ou en contradiction avec les déclarations du demandeur méconnaît la foi due à ce document et affecte la légalité de l'arrêt (violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi).

3. Troisième grief.

Les listes fournies par le demandeur, et au sein desquelles figure le nom de son agent de persécution, n'ont pas été examinées par le Conseil du contentieux, qui n'en dit mot dans l'arrêt, et ce alors même que le défendeur se limitait à écrire :« Les listes que vous fournissez, mentionnant la personne que vous déclarez craindre en cas de retour au XXXXX, n'émanent pas d'une instance officielle et doivent donc être examinées avec circonspection quant à leur caractère probant. En outre, ni le

document, ni vos explications à cet égard, ne permettent d'établir un lien quelconque avec la crainte personnelle que vous évoquez en cas de retour au XXXXX ».

De sorte que, en jugeant que « 5.8 Les documents présents au dossier administratif ont été correctement examinés par la partie défenderesse », sans rien ajouter quant à ces listes, l'arrêt attaqué a omis d'analyser un élément de preuve essentiel à la demande d'asile du demandeur.

A titre principal, à défaut d'examiner concrètement l'incidence desdites listes sur la crainte alléguée par le demandeur, l'arrêt n'est pas légalement motivé (violation de l'article 39/65, lu en combinaison avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi).

A titre subsidiaire, en contrariété avec les articles 3 et 13 CEDH, le tribunal n'a pas procédé à un examen rigoureux de la pertinence des éléments produits (C.E.D.H., Mo.M. c. France, 18 avril 2014, req. n° 18372/10°).

En vertu de l'article 3 CEDH, nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants; la décision impliquant l'éloignement d'un étranger peut donner lieu à une situation tombant sous l'application de cet article, s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement, l'intéressé sera menacé de torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants.

En vertu de l'article 13 CEDH, toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Au regard de l'ensemble de la procédure, le demandeur n'a pas bénéficié d'un recours effectif lui permettant de défendre utilement sa crainte de mauvais traitement."

La décision du Conseil d'Etat

Premier grief

L'arrêt attaqué n'attribue pas à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers une portée générale et réglementaire. Le juge expose seulement les raisons pour lesquelles il a été convaincu par les explications de la partie adverse en pointant certains passages de sa note d'observations dans lesquels elle se réfère à des arrêts antérieurs du Conseil du contentieux des étrangers et qui sont jugés pertinents dans la présente contestation par l'arrêt attaqué.

Le juge s'est donc bien prononcé sur l'argument soulevé par le requérant.

Le premier grief n'est dès lors manifestement pas fondé.

Deuxième grief

La portée d'un acte dépend de son contenu et non de ce que le requérant prétend à son sujet. Le juge n'a pas donc méconnu la foi due à cette attestation sous prétexte

que le juge lui a donné une portée contraire à ce que prétend le requérant.

Le deuxième grief n'est dès lors manifestement pas fondé.

Troisième grief

Le fait que le juge ait indiqué dans l'arrêt attaqué que les documents présents au dossier administratif, parmi lesquels figurent les listes invoquées par le requérant, ont été examinés correctement par la partie adverse, atteste que le juge a eu égard à ces documents puisqu'il s'est assuré qu'ils ont été valablement examinés par la partie adverse.

Dès lors que le juge a pris en considération ces listes pour statuer, le troisième grief n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze mars deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET